

Directive concernant la présence de certains enfants dans un service de garde éducatif en milieu familial

Destinataires

Bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial

Objet

Préciser l'application des articles 2.2, 52, 53, 53.1, 90, 95 et 101.2.1 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (LSGEE) en ce qui concerne la présence de certains enfants dans la résidence, lors de la prestation des services de garde offerte par la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE).

ÉNONCÉ DE PRINCIPE ET PRÉSENTATION DES BUTS

La présente directive a pour but de préciser l'application des articles 2.2, 52, 53, 53.1, 90, 95 et 101.2.1 de la LSGEE.

CADRE JURIDIQUE

Le deuxième alinéa de l'article 40 de la LSGEE prévoit l'obligation du bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial (BC) d'agir, dans l'exercice de ses fonctions, conformément aux directives du ministre. Selon le troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 49 de la LSGEE, le ministre peut retirer un agrément lorsque l'agréé ne se conforme pas à l'une de ses directives.

Selon l'article 2 de la LSGEE, tout enfant a le droit de recevoir des services de garde éducatifs personnalisés de qualité de la naissance jusqu'à son admission à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou, à défaut, jusqu'au premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire, au sens de la *Loi sur l'instruction publique* ([chapitre I-13.3](#)), suivant celle où il a atteint l'âge de six ans.

Conformément aux articles 52 et 53 de la LSGEE, une RSGE peut recevoir au plus six enfants parmi lesquels au plus deux sont âgés de moins de 18 mois, ou neuf, parmi lesquels au plus quatre sont âgés de moins de 18 mois, si elle est assistée d'une autre personne adulte.

L'article 53.1 de la LSGEE prévoit que, s'ils sont présents pendant la prestation de services de garde, les enfants de moins de neuf ans de la RSGE et ceux de la personne qui l'assiste, le cas échéant, ainsi que les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elles, sont inclus aux fins de calcul du nombre d'enfants pouvant être reçus suivant les articles 52 et 53. Il en est de même au regard de leurs petits-enfants.

Toutefois, si les enfants ou les petits-enfants visés à l'article 53.1 sont présents seulement en dehors des heures de classe où ils reçoivent les services de l'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire prévus par la *Loi sur l'instruction publique* ou s'ils participent, ailleurs qu'à la résidence, à une activité débutant le matin et se poursuivant en après-midi et qu'ils sont présents seulement en dehors des heures de cette activité, ces enfants ou petits-enfants ne sont **pas inclus** aux fins de calcul du nombre d'enfants pouvant être reçus.

Pour l'application de cet article, on entend par « petit-enfant » :

- le petit-enfant de la RSGE;

- le petit-enfant de la personne qui l'assiste;
- le petit-enfant d'une personne qui habite ordinairement avec la RSGE ou l'assistante;
- l'enfant d'une personne qui habite ordinairement **avec leur enfant**¹ ailleurs que dans la résidence où sont fournis les services de garde.

Selon le troisième alinéa de l'article 90 de la LSGEE, la RSGE ne peut recevoir une subvention pour les services de garde fournis dans son service de garde à son enfant ou à l'enfant qui habite ordinairement avec elle. De même, elle ne peut recevoir de subvention pour des services de garde fournis à l'enfant de la personne qui l'assiste ou à l'enfant qui habite ordinairement avec cette dernière si les services sont fournis dans la résidence de l'enfant.

Conformément à l'article 95 de la LSGEE, il est également interdit à une RSGE de recevoir à la fois des enfants qui bénéficient d'une place dont les services de garde sont subventionnés et d'autres qui n'en bénéficient pas, sauf dans une situation visée aux articles 53.1 ou 101.2.1 de la LSGEE.

De plus, conformément à l'article 2.2 de la LGSEE, la RSGE ne peut recevoir que les enfants visés au premier alinéa de l'article 2, sauf dans une situation visée aux articles 53.1 ou 101.2.1 de la LSGEE.

L'article 101.2.1 de la LSGEE prévoit que la RSGE peut, avec l'autorisation du ministre, recevoir des enfants admis aux services de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire selon un horaire non usuel. L'enfant doit être en présence d'un enfant visé au premier alinéa de l'article 2 avec lequel il réside ou d'un membre du personnel (assistante ou remplaçante de la RSGE) qui est son parent ou une personne avec laquelle il réside. De plus, l'autorisation est accordée lorsque le demandeur démontre à la satisfaction du ministre que les conditions prévues à ce même article sont respectées.

CHAMPS D'APPLICATION

La présente directive s'adresse à tous les BC agréés par le ministre.

CONTENU

1. De la naissance jusqu'à l'admission à l'école

L'enfant de la RSGE ou celui qui habite ordinairement avec elle, de la naissance jusqu'à son admission à l'école, doit être comptabilisé dans le ratio lorsqu'il est présent pendant les heures de prestation des services. Il peut cependant être exclu du ratio lorsqu'il est sous la responsabilité et la surveillance d'une personne adulte autre que la RSGE ou de la personne qui l'assiste. Il en est de même au regard du petit-enfant de cette personne, tel que défini ci-dessus, qui n'est pas inscrit au service de garde de cette dernière.

Cependant le petit-enfant de la RSGE qui n'est pas admis à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire et qui est inscrit à son service de garde est inclus dans le nombre d'enfants reçus. La RSGE pourrait recevoir une subvention pour cet enfant s'il n'habite pas ordinairement avec elle. La LSGEE et ses règlements s'appliquent également pour ce dernier.

L'enfant de la personne qui assiste la RSGE ou celui qui habite ordinairement avec elle, de la naissance jusqu'à son admission à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire, présent pendant les

¹ Par exemple, il s'agit de l'enfant de la personne qui habite avec la fille ou le fils de la RSGE ailleurs que dans la résidence où sont fournis les services.

heures de prestation des services, doit également être comptabilisé dans le ratio. Il en est de même au regard de ses petits-enfants, tel qu'ils sont définis ci-dessus.

Cependant, le petit-enfant de la personne qui l'assiste, qui n'est pas admis à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire et qui est inscrit à son service de garde, est inclus dans le nombre d'enfants reçus. La RSGE pourrait recevoir une subvention pour cet enfant, sauf s'il n'habite pas ordinairement avec la personne qui l'assiste. La LSGEE et ses règlements s'appliquent également pour ce dernier.

Tout autre enfant, de la naissance jusqu'à son admission à l'école, présent pendant les heures de prestation des services, doit être comptabilisé dans le ratio de la RSGE, sauf pour les cas prévus aux sections 5 et 6.

2. De l'admission à l'école jusqu'à neuf ans

L'enfant de la RSGE, l'enfant de la personne qui l'assiste et celui qui habite ordinairement avec elles, de son admission à l'école jusqu'à neuf ans, doit être comptabilisé dans le ratio de la RSGE lorsqu'il est présent pendant les heures de prestation des services. Il peut être exclu s'il est présent seulement dans les cas prévus à l'article 53.1 de la LSGEE ou s'il est sous la responsabilité et la surveillance d'une personne adulte autre que la RSGE ou de la personne qui l'assiste.

Il en est de même au regard de leur petit-enfant, tel qu'il est défini ci-dessus.

Tout autre enfant de son admission à l'école jusqu'à l'âge de neuf ans ne peut être présent dans un service de garde en milieu familial, sauf pour les cas prévus aux sections 5 et 6.

3. Neuf ans et plus

Les enfants de la RSGE et de la personne qui l'assiste ainsi que ceux qui habitent ordinairement avec elles, âgés de neuf ans et plus doivent être exclus du ratio.

Il est de même au regard de son petit-enfant, tel qu'il est défini ci-dessus.

4. Enfant admis aux services de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire reçus en vertu d'une autorisation du ministre et selon un horaire de garde non usuel

L'article 101.2.1 de la LSGEE permet à la RSGE de recevoir, avec l'autorisation du ministre et selon certaines conditions, des enfants admis aux services de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire. Lorsque la RSGE a reçu l'autorisation du ministre, ces enfants doivent être inclus au ratio de la RSGE et n'être présents que selon un horaire de garde non usuel, c'est-à-dire qu'ils sont majoritairement présents chez la RSGE en dehors de la plage horaire s'échelonnant du lundi au vendredi de 7 h à 18 h, sauf lors de circonstances exceptionnelles.

5. Enfant visiteur

Pour tout enfant visiteur, présent exceptionnellement dans la résidence, le BC doit s'assurer que toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la présence de l'enfant visiteur n'affecte pas la capacité de la RSGE d'offrir un milieu de garde assurant la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qu'elle reçoit;
- la RSGE assure la surveillance constante des enfants qu'elle reçoit.

- De plus :
 - A) l'enfant visiteur de la naissance jusqu'à neuf ans est sous la responsabilité et la surveillance d'une personne adulte autre que la RSGE ou la personne qui l'assiste;
 - B) l'enfant visiteur de neuf ans et plus n'est pas sous la responsabilité de la RSGE ou de la personne qui l'assiste.

6. Programme Parents-Secours

Les enfants de tous âges, accueillis temporairement par la RSGE dans le cadre de ce programme, sont exclus du ratio de la RSGE. Les deux conditions suivantes doivent être remplies :

- l'enfant, présent pendant une courte période, est dirigé rapidement vers la bonne ressource (parent, police ou autres);
- la RSGE avise immédiatement le BC de la présence de l'enfant.

Pour ces enfants présents exceptionnellement dans la résidence, le BC doit s'assurer du respect de ces conditions.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur à la date de sa mise à jour.

FORMULAIRE

Un tableau résumant les exigences est présenté en annexe.

Émettrice Josée Lepage, sous-ministre adjointe à la main-d'œuvre et à la qualité du réseau	Première publication : le 8 avril 2015 Mises à jour : le 25 février 2022 le 29 novembre 2022 le 20 décembre 2024
--	---

Aide-mémoire

De la naissance jusqu'à son admission à l'école

	Inclus dans le ratio	
Enfant de la RSGE, celui qui habite ordinairement avec elle ou son petit-enfant² présent pendant les heures de prestation des services		SAUF : Si l'enfant est sous la responsabilité et la surveillance d'une personne adulte autre que la RSGE ou la personne qui l'assiste.
Enfant de la RSGE ou celui qui habite ordinairement avec elle et qui est absent		
Enfant de la personne qui assiste la RSGE, celui qui habite ordinairement avec elle ou son petit-enfant présent pendant les heures de prestation des services		
Enfant visiteur présent pendant les heures de prestation des services		SAUF : Si l'enfant est sous la responsabilité et la surveillance d'une personne adulte autre que la RSGE ou de la personne qui l'assiste. De plus, sa présence ne doit pas affecter la capacité de la RSGE d'offrir un milieu de garde assurant la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qu'elle reçoit et celle-ci doit être en mesure d'assurer la surveillance constante des enfants qu'elle reçoit.

De son admission à l'école jusqu'à l'âge de neuf ans

	Inclus dans le ratio	
Enfant de la RSGE, celui qui habite ordinairement avec elle ou son petit-enfant présent pendant les heures de prestation des services		SAUF : Si l'enfant est présent seulement en dehors des heures de classe lors des journées où il reçoit les services de l'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire prévus par la <i>Loi sur l'instruction publique</i> ou s'il participe à une activité ailleurs qu'à la résidence à une activité débutant le matin et se poursuivant en après-midi et il est présent seulement en dehors des heures de cette activité (art. 53.1, LSGEE); ou Si l'enfant est sous la responsabilité et la surveillance d'une personne adulte autre que la RSGE ou la personne qui l'assiste.
Enfant de la personne qui assiste la RSGE, celui qui habite ordinairement avec elle ou son petit-enfant présent pendant les heures de prestation des services		SAUF : Si l'enfant est présent seulement en dehors des heures de classe lors des journées où il reçoit les services de l'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire prévus par la <i>Loi sur l'instruction publique</i> ou s'il participe à une activité ailleurs qu'à la résidence à une activité débutant le matin et se poursuivant en après-midi et il est présent seulement en dehors des heures de cette activité (art. 53.1, LSGEE); ou Si l'enfant est sous la responsabilité et la surveillance d'une personne adulte autre que la RSGE ou la personne qui l'assiste.

² On entend par « petit-enfant » :

- le petit-enfant de la RSGE;
- le petit-enfant de la personne qui l'assiste;
- le petit-enfant d'une personne qui habite ordinairement avec la RSGE ou l'assistante;
- l'enfant d'une personne qui habite ordinairement **avec son enfant** ailleurs que dans la résidence où sont fournis les services de garde.

Enfants admis aux services de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire et autorisés à être reçus selon un horaire non usuel		
Enfant visiteur présent pendant les heures de prestation des services		SAUF : Si l'enfant est sous la responsabilité et la surveillance d'une personne adulte autre que la RSGE ou de la personne qui l'assiste. De plus, sa présence ne doit pas affecter la capacité de la RSGE d'offrir un milieu de garde assurant la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qu'elle reçoit et celle-ci doit être en mesure d'assurer la surveillance constante des enfants qu'elle reçoit.

Neuf ans et plus

	Inclus dans le ratio	
Enfant de la RSGE, de la personne qui l'assiste, ou celui qui habite ordinairement avec elles ainsi que leurs petits-enfants présents pendant les heures de prestation des services		
Enfants admis aux services de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire et autorisés à être reçus selon un horaire non usuel		
Enfant visiteur présent pendant les heures de prestation des services et sous la responsabilité de la RSGE ou de la personne qui l'assiste		SAUF : Si l'enfant n'est pas sous la responsabilité de la RSGE ou de la personne qui l'assiste. De plus, sa présence ne doit pas affecter la capacité de la RSGE d'offrir un milieu de garde assurant la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qu'elle reçoit et celle-ci doit être en mesure d'assurer la surveillance constante des enfants qu'elle reçoit.

Programme Parents-Secours (enfant de tous âges)

	Inclus dans le ratio	
Les enfants accueillis temporairement et pour une courte période dans le cadre de ce programme		Seulement si les deux conditions suivantes sont remplies : <ul style="list-style-type: none"> l'enfant est dirigé rapidement vers la bonne ressource (parent, police ou autres); la RSGE avise immédiatement le BC de la présence de l'enfant.